



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

1670

Décision

17 OCT. 1984

Decisione

Roberto Foretti

Economiste auprès de la Division de la main-d'oeuvre et de l'émigration de l'OFIAMT, secrétaire de la délégation

Jean-Jacques de Gardel Collaborateur diplomatique à la Division politique I du Département fédéral des affaires étrangères

Réunion de la Commission mixte hispano-suisse instituée par l'Accord du 2 mars 1961 relatif à l'engagement de travailleurs espagnols en vue de leur emploi en Suisse

Instructions et composition de la délégation suisse

Vu la proposition du DFEP du 1 OCT. 1984

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le présent rapport est approuvé.
2. de constituer comme il suit la délégation suisse à la réunion de la Commission mixte hispano-suisse, instituée par l'Accord du 2 mars 1961 relatif à l'engagement de travailleurs espagnols en vue de leur emploi en Suisse, qui se réunira dès le 29 octobre 1984 à Berne :

MM. Klaus Hug

Directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT), chef de la délégation

Kaspar König

Directeur de l'Office fédéral des étrangers, chef suppléant de la délégation

Alexandre Hunziker

Directeur suppléant de l'Office fédéral des étrangers

Pierre Triponez

Chef de la Division de la main-d'oeuvre et de l'émigration de l'OFIAMT

Protokollauszug von:				
	X	ohne	□	
	X	ED		
	X	EDA		
	X	FD		
	X	SPD		
	X	SVP		
	X	SVP		
	X	SVP		
	X	UD		
	X	UD		
	X	UD		

./.



DEPARTEMENT FEDERAL DE
L'ECONOMIE PUBLIQUE

André Zenger

590.1

Roberto Poretti

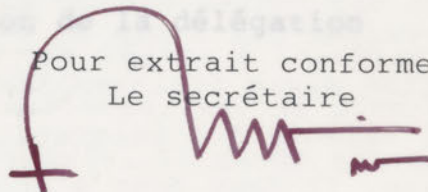
DEPARTEMENT FEDERAL DE
JUSTICE ET POLICEChef du Service des affaires
internationales de l'OFIAMTBernes Economiste auprès de la Divi-
sion de la main-d'oeuvre et
de l'émigration de l'OFIAMT,
secrétaire de la délégationDistrib Jean-Jacques de Dardel Collaborateur diplomatique à
la Division politique I du
Département fédéral des af-
faires étrangères

3. d'autoriser le chef de la délégation suisse et son sup-
pléant à faire appel, selon les circonstances, à des
experts et aux responsables des autres Offices fédéraux
compétents;
4. d'autoriser la délégation suisse à offrir un repas of-
ficiel à la délégation espagnole (les frais seront mis
à la charge du crédit no 0.705.311.01/7 de l'OFIAMT).

Réu-
institué par l'accord de 1961 sur l'engagement de travailleurs
à l'engagement de travailleurs espagnols en
vue de leur emploi en Suisse

Instructions et composition de la délégation
suisse

Pour extrait conforme
Le secrétaire



Conformément à l'article 18 de l'Accord conclu en 1961
entre la Suisse et l'Espagne sur l'engagement de travail-
leurs espagnols en vue de leur emploi en Suisse, une com-
mission mixte a été instituée. Celle-ci a pour tâche
d'examiner les questions générales en rapport avec l'ad-
mission et l'emploi de la main-d'oeuvre espagnole en
Suisse et de chercher des solutions aux problèmes posés

Protokollauszug an:

 ohne / mit Beilage

z. V.	z. K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	6	-
	X	EDI	6	-
X		EJPD	7	-
		EMD		
	X	EFD	7	-
X		EVD	12	-
		EVED		
	X	BK	1	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin. Del.	2	-

les dudit accord; le cas échéant, cette
également habilitée à faire des proposi-
gouvernements sur les affaires qu'elle a
peut être convoquée à la demande de l'un
gouvernements.

DEPARTEMENT FEDERAL DE
L'ECONOMIE PUBLIQUE

DEPARTEMENT FEDERAL DE
JUSTICE ET POLICE

530.1

Berne, le 1 octobre 1984

Distribué

A u C o n s e i l f é d é r a l

Réunion de la Commission mixte hispano-suisse
instituée par l'Accord du 2 mars 1961 relatif
à l'engagement de travailleurs espagnols en
vue de leur emploi en Suisse

Instructions et composition de la délégation
suisse

I

Conformément à l'article 18 de l'Accord conclu en 1961
entre la Suisse et l'Espagne sur l'engagement de travail-
leurs espagnols en vue de leur emploi en Suisse, une com-
mission mixte a été instituée. Celle-ci a pour tâche
d'examiner les questions générales en rapport avec l'ad-
mission et l'emploi de la main-d'oeuvre espagnole en
Suisse et de chercher des solutions aux problèmes posés
par l'application dudit accord; le cas échéant, cette
commission est également habilitée à faire des proposi-
tions aux deux gouvernements sur les affaires qu'elle a
étudiées. Elle peut être convoquée à la demande de l'un
des deux gouvernements.

Depuis sa constitution, en 1962 à Berne, la Commission mixte hispano-suisse s'est réunie six fois, à savoir en 1963, 1965, 1967, 1971, 1972 et 1975. Les réunions se sont déroulées alternativement à Madrid et à Berne.

Le 16 avril 1984, après plusieurs démarches préalables, le Gouvernement espagnol, par l'intermédiaire de l'Ambassade d'Espagne à Berne, a demandé officiellement la convocation de la Commission mixte, pour sa 8e session. Celle-ci se tiendra du 29 octobre au 2 novembre 1984 à Berne.

II

Les autorités espagnoles ont manifesté le désir de convoquer la Commission mixte peu après la signature du procès-verbal qui a mis un terme à la 7e session de la Commission mixte italo-suisse, instituée par l'Accord de 1964 relatif à l'émigration de travailleurs italiens en Suisse. Il faut donc s'attendre à ce qu'une bonne partie des revendications présentées par les autorités italiennes soient reprises par les Espagnols. Quoi qu'il en soit, toute relation bilatérale ayant un caractère propre, les prochaines négociations avec l'Espagne devront être abordées avant tout sous leurs aspects spécifiques, et non pas en relation directe avec celles que nous avons menées avec l'Italie ces dernières années.

A l'occasion de la prochaine session de la Commission mixte, il importera donc d'exposer d'emblée à la délégation espagnole les principaux objectifs poursuivis par le Conseil fédéral dans le cadre de sa politique à l'égard des étrangers, ainsi que les moyens mis en oeuvre pour les atteindre. Il va de soi que ces objectifs et notamment la

stabilisation de la population étrangère résidante et le maintien de la priorité de la main-d'oeuvre indigène sur le marché du travail, représenteront le fil conducteur, pour la délégation suisse, tout au long de ces pourparlers. Aussi, s'agira-t-il d'écarter toute revendication présentée par la délégation espagnole, susceptible d'entraver la poursuite ou le maintien de ces objectifs.

Pour l'essentiel, les délibérations de la prochaine Commission mixte devraient porter sur des thèmes en relation avec l'application de l'Accord hispano-suisse du 2 mars 1961, à savoir, notamment, sur les questions relatives aux procédures et pratiques suivies en matière de recrutement de travailleurs espagnols. Des questions telles que le contrôle sanitaire de frontière, l'assurance-chômage, la scolarisation et la formation professionnelle des ressortissants espagnols en Suisse seront également abordées et il y aura lieu de les régler à l'instar de ce qui a été convenu en ces matières, sur le plan bilatéral, avec l'Italie et la Yougoslavie. Il va de soi qu'au besoin, des commissions ad hoc pourront être constituées.

Il importe encore de relever que la délégation espagnole va sans doute revenir sur la requête déjà présentée à deux reprises dans le cadre de la Commission mixte, visant l'abaissement du délai requis pour l'obtention de l'autorisation d'établissement. Il s'agit d'une question délicate que le Conseil fédéral a eu l'occasion de trancher le 12 septembre 1984 sur un plan général, sur la base d'un document de discussion qui lui a été soumis, le 5 septembre 1984, par le Département fédéral de justice et police. Dès lors, il y aura lieu d'affirmer que la décision prise l'année dernière par le Conseil fédéral, de ramener le délai en question à cinq ans pour les ressortissants italiens, ne saurait constituer un précédent

en la matière. En effet, comme le Conseil fédéral a déjà eu l'occasion de le relever lors de la préparation des pourparlers avec l'Italie, il s'agit là d'un domaine propre aux négociations bilatérales où la clause de la nation la plus favorisée ne peut être invoquée de manière générale. En outre, il convient de souligner que, si les accords conclus avec l'Italie en la matière (Déclaration du 5 mai 1934 concernant l'application de la Convention italo-suisse d'établissement et consulaire du 22 juillet 1868 et Accord du 10 août 1964 relatif à l'émigration de travailleurs italiens en Suisse) contiennent des clauses sur les conditions à remplir pour obtenir l'autorisation d'établissement, aucune disposition à ce sujet ne figure dans les accords conclus avec l'Espagne (Convention d'établissement du 14 novembre 1879 et Accord du 2 mars 1961 sur l'engagement de travailleurs espagnols en vue de leur emploi en Suisse).

III

Les questions traitées au sein de la Commission mixte sont principalement du ressort de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail et de l'Office fédéral des étrangers. Dès lors, la délégation suisse sera composée des directeurs des deux offices concernés, accompagnés de leurs collaborateurs, ainsi que d'un représentant du Département fédéral des affaires étrangères. Le chef de la délégation et son suppléant devront pouvoir faire appel, selon les circonstances, à des experts et aux responsables des autres Offices compétents. Selon les usages, la délégation suisse offrira un repas à la délégation espagnole.

Les Offices compétents du Département fédéral des affaires étrangères, du Département fédéral de l'intérieur, du Département fédéral de justice et police, du Département fédéral des finances et du Département fédéral de l'économie publique ont été consultés et ont donné leur assentiment.

IV

Compte tenu de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous faire la

proposition

suivante :

1. approuver le présent rapport;
2. constituer comme il suit la délégation suisse à la réunion de la Commission mixte hispano-suisse, instituée par l'Accord du 2 mars 1961 relatif à l'engagement de travailleurs espagnols en vue de leur emploi en Suisse, qui se réunira dès le 29 octobre 1984 à Berne :

MM. Klaus Hug

Directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT), chef de la délégation

Kaspar König

Directeur de l'Office fédéral des étrangers, chef suppléant de la délégation

Alexandre Hunziker

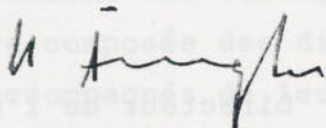
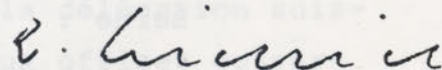
Directeur suppléant de l'Office fédéral des étrangers

Pierre Triponez	Chef de la Division de la main-d'oeuvre et de l'émigration de l'OFIAMT
André Zenger	Chef du Service des affaires internationales de l'OFIAMT
Roberto Poretti	Economiste auprès de la Division de la main-d'oeuvre et de l'émigration de l'OFIAMT, secrétaire de la délégation
Jean-Jacques de Dardel	Collaborateur diplomatique à la Division politique I du Département fédéral des affaires étrangères.

3. autoriser le chef de la délégation suisse et son suppléant à faire appel, selon les circonstances, à des experts et aux responsables des autres Offices fédéraux compétents;
4. autoriser la délégation suisse à offrir un repas officiel à la délégation espagnole (les frais seront mis à la charge du crédit no 0.705.311.01/7 de l'OFIAMT).

DEPARTEMENT FEDERAL DE
L'ECONOMIE PUBLIQUE

DEPARTEMENT FEDERAL DE
JUSTICE ET POLICE

Pas de communiqué de presse

Extrait du procès-verbal à :

- DFAE	6
- DFI	6 (SG 2, OFES 2, OFSP 2)
- DFJP	7 (SG 2, OFE 5)
- DFF	4 (SG 2, AFF 2)
- DFEP	12 (SG 2, OFIAMT 10)